

SWISS EQUITY DISCOVERY FUND

Prospectus de vente avec contrat de fonds intégré

Décembre 2007

Fonds de placement contractuel de droit suisse relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», investissant dynamiquement, directement ou indirectement en actifs financiers, principalement en titres de participations et droits-valeurs d'entreprises ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Suisse, et en instruments financiers sur les placements précités. Le fonds a pour but d'offrir une exposition, en actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Suisse dont la valorisation est sous-estimée et/ou mal comprise par le marché et qui présentent un potentiel important d'appréciation à moyen terme.

Direction

CACEIS Fastnet (Suisse) SA

Résidence Belvédère 1-3

CH-1264 St-Cergue

Tél. +41 22 360 94 00

Banque dépositaire

Swissquote Bank

Ch. de la Crétaux 33

CH-1196 Gland

TABLE DES MATIERES

1^{ère} partie : PROSPECTUS	PAGES
1. Informations concernant le fonds de placement	3
1.1 <i>Indications générales concernant le fonds</i>	3
1.2 <i>Objectifs et politique d'investissement du fonds</i>	3
1.3 <i>Profil de l'investisseur classique</i>	5
1.4 <i>Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement</i>	5
2. Informations concernant la direction du fonds	6
2.1 <i>Indications générales sur la direction</i>	6
2.2 <i>Délégation des décisions de placement</i>	6
2.3 <i>Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier</i>	7
3. Informations concernant la banque dépositaire	7
4. Informations concernant les tiers	8
4.1 <i>Domiciles de paiement</i>	8
4.2 <i>Organe de révision</i>	8
5. Autres informations	8
5.1 <i>Remarques utiles</i>	8
5.2 <i>Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds</i>	8
5.3 <i>Rémunérations et frais</i>	9
5.4 <i>Publications du fonds</i>	13
5.5 <i>Restrictions de vente</i>	13
5.6 <i>Dispositions détaillées</i>	13
2^{ème} partie : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	
I Bases	14
II Droits et obligations des parties contractantes	14
III Directives régissant la politique de placement	16
A <i>Principes de placement</i>	16
B <i>Techniques et instruments de placement</i>	18
C <i>Restrictions de placement</i>	20
IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	21
V Rémunérations et frais accessoires	22
VI Reddition des comptes et révision	23
VII Utilisation du résultat	24
VIII Publications du fonds	24
IX Restructuration et dissolution	24
X Modification du contrat de fonds de placement	26
XI Droit applicable et for	26
Bulletin de souscription	27

1ère partie: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds de placement

1.1 Indications générales concernant le fonds

Swiss Equity Discovery Fund est un fonds de placement de droit suisse relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le contrat de fonds a été établi par **CACEIS Fastnet (Suisse) SA**, St-Cergue en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de **Swissquote Bank**, Gland en sa qualité de banque dépositaire, soumis à la Commission fédérale des banques et approuvé la première fois par cette dernière en date du 18 décembre 2007.

Le fonds est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.

1.2 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.2.1 Objectif d'investissement du fonds

L'objectif du **Swiss Equity Discovery Fund**, consiste principalement à obtenir une croissance soutenue de sa fortune, à long terme et à offrir une exposition en actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Suisse dont la valorisation est sous-estimée et/ou mal comprise par le marché et qui présentent un potentiel important d'appréciation à moyen terme.

1.2.2 Politique d'investissement du fonds

Déduction faite des liquidités (avoirs en banque), la fortune du fonds est investie à concurrence des deux tiers (2/3) au minimum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse et en instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

La direction du fonds peut d'autre part, sous réserve des limitations mentionnées dans le paragraphe suivant, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du fonds en:

- a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège dans un autre état européen que la Suisse mais qui sont cotées à la bourse suisse ;
- b) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège dans un autre état européen et qui sont cotées sur un marché réglementé ouvert au public ;

- c) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en CHF ou en EUR de débiteurs privés et de droit public dont les émetteurs ou les sous-jacents sont des entreprises définies ci-dessus.

Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du fonds, après déduction des liquidités :

- 20% au maximum titres de participation et droits-valeurs mentionnée sous a) ci-dessus ;
- 20% au maximum titres de participation et droits-valeurs mentionnée sous b) ci-dessus ;
- 25% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable mentionnés sous c) ci-dessus.

La direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates sans limite dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque (placements) à vue et à terme jusqu'à une échéance de 12 mois.

Les risques essentiels du fonds de placement résident dans les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés. Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les placements dans des petites capitalisations peuvent présenter un risque accru, notamment au niveau de la volatilité, de la liquidité.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du fonds, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte, ne seront pas systématiquement couverts contre l'unité de compte du fonds.

La direction du fonds conclut des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du fonds. Ceux-ci ne sauraient, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement du fonds. Le fonds est qualifié comme «fonds simple en valeurs mobilières» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque (procédure élargie).

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et sont utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-The-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne un dommage financier de la sorte.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement par le biais d'instruments financiers dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds et l'engagement par le biais d'emprunt peut représenter jusqu'à 25 % de la valeur nette du fonds. L'engagement total du fonds peut ainsi s'élever jusqu'à 225% de sa fortune nette.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir 2^{ème} partie, §§ 7-15).

1.3 Profil de l'investisseur classique

Le fonds est ainsi conçu qu'il se prête à des placements de moyen à long terme. L'investisseur doit être prêt et en mesure d'accepter d'éventuelles pertes. Le fonds n'est pas adapté pour des investisseurs qui veulent ou doivent disposer à court terme du capital investi. Il ne correspond pas à un placement monétaire et ne peut de ce fait pas être utilisé en tant que remplacement d'un tel investissement.

1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par sa direction du fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds de placement (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction

CACEIS Fastnet (Suisse) SA est responsable de la direction du fonds. Son siège est à St-Cergue.

Le montant du capital-actions souscrit de la direction s'élève, depuis le 12 décembre 2006, à 5 millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré.

L'actionnaire unique de CACEIS Fastnet (Suisse) SA est Crédit Agricole Caisse d'Epargne Investor Services SAS.

Le conseil d'administration de CACEIS Fastnet (Suisse) SA est le suivant :

- Monsieur Guillaume **Fromont** Administrateur Président ; Crédit Agricole Caisse d'Epargne Investor Services SAS ;
- Monsieur Jacques **Bourachot** Administrateur ; Crédit Agricole (Suisse) SA ;
- Monsieur Philippe **Marronnier** Administrateur ; Crédit Agricole Caisse d'Epargne Investor Services SAS ;
- Monsieur Alain **Massiera** Administrateur ; Crédit Agricole (Suisse) SA ;
- Monsieur Christian **Piguet** Administrateur délégué et directeur général ; CACEIS Fastnet (Suisse) SA.

La direction de CACEIS Fastnet (Suisse) SA est composée de :

- Monsieur Christian **Piguet** Directeur général
- Madame Ariane **Ischi** Directrice adjointe
- Monsieur Claudio **Müller** Directeur adjoint

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS Fastnet (Suisse) SA.

La direction gère en Suisse au 15 décembre 2007 46 placements collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait au 15 décembre 2007 à CHF 2'219'290.--.

CACEIS Fastnet (Suisse) SA
Résidence Belvédère 1-3
CH-1264 St-Cergue

www.caceis.com

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds de placement sont déléguées à **Dominicé & Co Asset Management**, 8-10 rue du Marché, CH-1204 Genève qui est détenue à 100% par MM. Michel et Jean-Evrard Dominicé. **Dominicé & Co Asset Management** est une société en nom collectif de droit suisse, fondée le 14 juin 2004. **Dominicé & Co Asset Management** a été autorisé en tant que gestionnaire de placements collectifs de capitaux par la Commission fédérale des banques et est soumise à ce titre à la surveillance de cette dernière.

Dominicé & Co Asset Management se caractérise par une expérience de longue date de son personnel dans la gestion de fonds de placement. Les fondateurs et dirigeants sont des experts qualifiés dans la gestion de fortune. Ils bénéficient d'une longue expérience dans la gestion d'importants portefeuilles institutionnels ainsi que de fonds de placement. Employant une équipe de financiers ou gérants et d'analystes qualifiés, le gestionnaire du fonds se démarque de ses concurrents par sa longue expérience de l'analyse et de la gestion d'importants portefeuilles et produits collectifs investissant en différentes classes d'actifs. **Dominicé & Co Asset Management** est une société totalement indépendante. **Dominicé & Co Asset Management** sert une clientèle «haut de gamme», ainsi que des investisseurs institutionnels. En 2006, la société a lancé un fonds de placement de droit suisse, «The Nostradamus (CHF) America Fund».

- **Dr Michel Dominicé**, CFA, associé
Il a étudié à l'Université de St-Gall où il a obtenu un diplôme en 1991 et un doctorat en économie politique en 1995. De 1994 à 2003 il a été employé auprès de la banque Lombard Odier & Cie en tant qu'analyste financier à Londres et auprès de correspondants à New York et à Hong Kong. De retour à Genève, il est devenu gérant de fonds et de comptes institutionnels en actions. Sa dernière position

occupée chez Lombard Odier & Cie fut responsable des mandats actions U.S. et actions internationales avec une équipe de quatre gérants et environ 2 milliards de francs suisses sous gestion. En 2004, son entreprise est devenue une société en nom collectif par la venue de son cousin Jean-Evrard Dominicé avec lequel il s'est associé.

- **Jean-Evrard Dominicé**, CFA, associé

Il est diplômé de l'Université de St-Gall (lic.oec.HSG) spécialisé en Banque et Finance. Il a plus de sept ans d'expérience sur les salles de marché, d'abord en marché des capitaux chez SBC Warburg (actuellement UBS Investment Bank) à Zürich où il était analyste pour les nouvelles émissions, puis avec Crédit Suisse First Boston à Londres où il vendait la recherche «actions européennes» à des institutions et des hedge funds britanniques et américains de première catégorie, tels que Fidelity, Hendersons, Gartmore, etc. Il rejoint en tant qu'associé son cousin Michel Dominicé en mars 2004 pour cogérer un hedge fund et participer au développement de Dominicé & Co Asset Management.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre **CACEIS Fastnet (Suisse) SA** et **Dominicé & Co Asset Management**.

Par ailleurs, **Dominicé & Co Asset Management** a mandaté Pierre Cloux, Résidence les Pins, CH-1884 Villars s/Ollon en tant que conseiller en placement sans pouvoir décisionnel.

Pierre Cloux

Après des études en Suisse (Ecole de Commerce de Lausanne, Swiss Banking School 1990 – 92) et une activité dans la banque commerciale auprès de Credit Suisse en Suisse et à New York, il a rejoint Lombard, Odier & Cie à Genève en tant que conseiller en placement «actions suisses» auprès de la clientèle institutionnelle suisse et allemande. Après cela, il a passé 12 ans à Londres auprès de Schroeders (maintenant Citigroup), Credit Suisse First Boston, le courtier Chevreux (groupe Crédit Agricole) et Berenberg Bank où il était en charge du développement de la recherche et de la vente des actions suisses, totalisant 20 ans d'expérience dans ce domaine. Pierre Cloux est membre de la société suisse d'analystes financiers depuis 1991.

2.3 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des fonds gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Swissquote Bank. La banque a été constituée en 2000 sous la forme de société anonyme de droit suisse à Gland.

Swissquote Bank opère en qualité de banque universelle selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB).

La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants :

- palette de services par le biais de son site Internet (<http://www.swissquote.ch>);
- courtage en ligne sur des marchés électroniques (bourses suisse, européennes, des Etats-Unis et scandinaves) ;
- distribution de fonds de placement ;

- mise à disposition de crédit lombard ;
- dépôts clients et les opérations de change.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domiciles de paiement

Le domicile de paiement est Swissquote Bank à Gland.

4.2 Organe de révision

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction d'organe de révision.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Numéro de valeur	3571707
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. Bouclément du 1 ^{er} exercice au 31 décembre 2008
Unité de compte	franc suisse (CHF)
Parts	au porteur
Nominal	100.--
Utilisation des produits	distribution des produits en avril

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque semaine, le jeudi (jour d'évaluation). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16h00 au plus tard un mercredi (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation), soit le jeudi, sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à CHF 0.01.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.01. Le paiement a lieu chaque fois trois jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 3 jours).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. L'investisseur peut toutefois demander la remise d'un certificat auprès de la banque dépositaire. Celle-ci facturera une commission de CHF 250.-- par livraison à l'investisseur.

Si des parts ont été remises, elles doivent être restituées en cas de demande de rachat.

5.3 Rémunérations et frais

Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	au maximum	2%
--	------------	----

Frais de livraison des parts de fonds	CHF 250.--
---------------------------------------	------------

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de qu'elle partagera avec la banque dépositaire	0,50% sur la valeur d'inventaire
---	----------------------------------

Rémunérations et frais à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction du fonds	au maximum 1,50% p.a.
--	-----------------------

Elle est utilisée pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds.

Commission de la banque dépositaire	0,05% p.a.
-------------------------------------	------------

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission de 0,50% du montant brut distribué.

Commission de performance, calculée selon le principe du «High Watermark», débitée annuellement (voir ci-dessous)	10% de la performance réalisée au-dessus d'un Hurdle Rate (Libor CHF 6 mois)
---	---

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds de placement.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

Commission de performance

Le gestionnaire a droit à une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée au-delà d'un rendement correspondant au taux Libor CHF 6 mois («Hurdle Rate»), calculée selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après. La commission de performance est calculée provisionnellement chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire par part (VNI), mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre comptable, si elle est due.

La commission de performance est soumise au principe du «High Watermark» (ci-après «HWM»). Pour enclencher le calcul d'une nouvelle commission de performance, la VNI (depuis la création du fonds) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique et en même temps avoir dépassé le Hurdle Rate pro rata temporis de l'exercice en cours. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI.

Si une commission de performance est débitée lors de l'exercice comptable, la nouvelle valeur maximale historique de la VNI sera le nouveau point de départ pour la détermination du Hurdle Rate. Le Hurdle Rate se rapporte chaque fois à l'exercice comptable. Une simple sous-performance pendant un exercice comptable

sans baisse de valeur ne doit pas être compensée les années suivantes. Le Hurdle Rate est déterminé à nouveau au début de chaque nouvel exercice comptable sur la base de la dernière VNI de l'exercice comptable précédent.

Lors du lancement du fonds, le HWM correspond au prix d'émission par part (sans considération d'une éventuelle commission d'émission). Dans l'hypothèse où une commission de performance sera due au cours d'un exercice comptable, la dernière valeur d'inventaire par part la plus haute (avant déduction de la commission de performance) constitue nouvellement le HWM. Si au cours d'un exercice comptable aucune commission de performance n'est débitée, le HWM au début de l'exercice suivant correspond à la plus haute valeur entre (a) le prix d'émission, (b) le dernier HWM et (c) la VNI le dernier jour d'évaluation de l'exercice comptable écoulé.

Les exemples ci-dessous sont calculés sur la base du Libor CHF 6 mois (pris à 2% par an, étant entendu que ce taux fluctuera en fonction des marchés), soit le minimum de rendement à livrer à l'investisseur pour justifier la commission de performance. Pour les calculs de la commission de performance ci-dessous, la VNI est arrondie au centième (CHF 0.01).

Exemple 1 : Le fonds obtient une performance supérieure, la commission de performance est provisionnée.

Point de départ (date de souscription)	1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI au 1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (= prix d'émission)	CHF 100.00

Date de calcul de la performance	date VNI après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI avant provision, cas échéant, de la commission de performance, après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 101.00

Deux conditions sont nécessaires pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

- 1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00), i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;
- 2°) la VNI doit dépasser le hurdle rate pro rata temporis, i.e. un rendement correspondant au taux LIBOR CHF à 6 mois pro rata temporis.

La première condition est réalisée puisque la VNI après 2 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 101.00) dépasse CHF 100.00.

La seconde condition est également remplie puisque la VNI après 2 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 101.00) dépasse le hurdle rate, soit la VNI au 1^{er} jour, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.00) + LIBOR CHF à 6 mois (2% pro rata temporis), soit CHF 100.08.

Les deux conditions sont réalisées. La commission de performance par part est calculée et provisionnée sur la différence entre la VNI après 2 semaines et le hurdle rate, soit 10% sur CHF 0.92 (différence entre 101.00 et 100.08)

VNI avant calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement, après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 101.00
---	------------

./ hurdle rate pro rata temporis depuis établissement du HWM (2 semaines)	<u>CHF 100.08</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du hurdle rate et du HWM	CHF 0.92

VNI à la fin des 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 101.00 – commission de performance (soit 10% de CHF 0.92 = CHF 0.09))	CHF 100.91
---	------------

HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00
---	------------

Exemple 2 : Le fonds parvient certes au-dessus du HWM, mais la provision de la commission de performance doit être diminuée, car la performance nette hors hurdle rate a diminué de manière significative.

Point de départ	1 ^{er} jour, 3 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année
VNI au 1 ^{er} jour de la 3 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.91

Swiss Equity Discovery Fund

Date de calcul de la performance date VNI après 4 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année
VNI avant ajustement, cas échéant, de la provision de la commission de performance.
comptabilisée lors de la dernière VNI, après 4 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année CHF 100.02

Deux conditions sont nécessaires pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

- 1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00), i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;
- 2°) la VNI doit dépasser le hurdle rate pro rata temporis, i.e. un rendement correspondant au taux LIBOR CHF à 6 mois pro rata temporis.

La première condition est réalisée puisque la VNI après 4 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.02) dépasse CHF 100.00.

La seconde condition n'est en revanche pas remplie puisque la VNI après 4 semaines (CHF 100.02) ne dépasse pas le hurdle rate, soit la VNI au 1^{er} jour, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.00) + LIBOR CHF à 6 mois (2% pro rata temporis), soit CHF 100.15.

Les deux conditions ne sont pas cumulativement réalisées. En l'occurrence, la provision de la commission de performance ne peut pas être augmentée, mais doit au contraire être diminuée au point d'être annulée, en raison de la performance négative du fonds.

VNI avant ajustement de la provision de commission de performance, après 4 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.02
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	CHF 0.09
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 100.11

./ hurdle rate pro rata temporis depuis établissement du HWM (4 semaines)	CHF 100.15
= surperformance réalisée, en tenant compte du hurdle rate et du HWM	CHF -0.04

VNI après 4 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 100.11) – commission de performance (CHF 0.00)	CHF 100.11
---	------------

HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00
---	------------

Exemple 3 : Le fonds n'obtient pas de performance supérieure et ne parvient pas au-dessus du HWM, la provision de la commission de performance est annulée.

Point de départ (nouvel exercice) 1 ^{er} jour, 5 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	
VNI au 1 ^{er} jour de la 5 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 100.11

Date de calcul de la performance date VNI après 6 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	
VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, après 6 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 99.90

Deux conditions sont nécessaires pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

- 1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 100.00), i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;
- 2°) la VNI doit dépasser le hurdle rate pro rata temporis, i.e. un rendement correspondant au taux LIBOR CHF à 6 mois pro rata temporis.

La première condition n'est pas réalisée puisque la VNI après 6 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 99.90) ne dépasse pas CHF 100.00.

La seconde condition n'est également pas remplie puisque la VNI après 6 semaines, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 99.90) ne dépasse pas le hurdle rate, soit la VNI au 1^{er} jour, 1^{er} trimestre, 1^{ère} année (CHF 100.00) + Libor CHF à 6 mois (2% pro rata temporis), soit CHF 100.23.

Les deux conditions ne sont pas cumulativement réalisées. Aucune provision de la commission de performance ne peut être effectuée.

Swiss Equity Discovery Fund

VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, après 6 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année	CHF 99.90
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	<u>CHF 0.00</u>
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 99.90

./ hurdle rate pro rata temporis depuis établissement du HWM (6 semaines)	<u>CHF 100.23</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du hurdle rate et du HWM	CHF -0.33

VNI après 6 semaines, 1 ^{er} trimestre, 1 ^{ère} année (CHF 99.90) – commission de performance (CHF 0.00))	CHF 99.90
---	-----------

HWM valable jusqu'au prochain débit de la commission de performance	CHF 100.00
---	------------

Exemple 4 : Le fonds obtient une performance supérieure, mais la commission de performance ne peut pas être provisionnée à cause du principe du HWM.

Point de départ	1 ^{er} jour, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année
VNI au 1 ^{er} jour du 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 101.50

HWM au début de la deuxième année	CHF 103.50
-----------------------------------	------------

Date de calcul de la performance	date VNI à la fin de la 2 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année
VNI avant ajustement, cas échéant, de la commission de performance, à la fin de la 2 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 103.00

Deux conditions sont nécessaires pour provisionner, le cas échéant, la commission de performance :

- 1°) la VNI doit dépasser le HWM (en l'occurrence le HWM est de CHF 103.50), i.e. atteindre une nouvelle valeur maximale historique ;
- 2°) la VNI doit dépasser le hurdle rate pro rata temporis, i.e. un rendement correspondant au taux LIBOR CHF à 6 mois pro rata temporis.

La première condition n'est pas réalisée puisque la VNI à la fin de la 2^{ème} semaine, 1^{er} trimestre, 2^{ème} année (CHF 103.00) ne dépasse pas CHF 103.50.

La seconde condition est en revanche remplie puisque la VNI à la fin de la 2^{ème} semaine, 1^{er} trimestre, 2^{ème} année (CHF 103.00) dépasse la VNI (CHF 101.50) + Libor CHF à 6 mois (2% pro rata temporis), soit CHF 101.58.

Les deux conditions ne sont pas cumulativement réalisées. La commission de performance ne peut pas être provisionnée.

VNI avant ajustement de la provision, cas échéant, de la commission de performance, Après 2 semaines, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année	CHF 103.00
+ commission de performance provisionnée lors de la dernière VNI	<u>CHF 0.00</u>
= VNI avant nouveau calcul de la provision de la commission de performance ou ajustement	CHF 103.00

./ HWM qui est plus élevé que le hurdle rate pro rata temporis depuis l'établissement du HWM (2 semaines)	<u>CHF 103.50</u>
= surperformance réalisée, en tenant compte du hurdle rate et du HWM	CHF -0.50

VNI à la fin de la 2 ^{ème} semaine, 1 ^{er} trimestre, 2 ^{ème} année (CHF 103.00) – commission de performance (CHF 0.00))	CHF 103.00
---	------------

HWM reste à	CHF 103.50
-------------	------------

À partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels suivants, détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique :

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds

- sociétés d'investissement

La direction du fonds peut d'autre part verser des indemnités liées à l'activité de distribution à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution désignés ci-après :

- distributeurs autorisés
- directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, la Poste Suisse ainsi que sociétés d'assurances
- partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- gestionnaires de fortune

Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds ou le gestionnaire gèrent eux-mêmes directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds ou le gestionnaires sont liés, dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et ni de commission de gestion (cf. § 19, chiffre 7 du contrat de fonds).

Accords de rétrocessions de commissions et commissions en nature («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu des accords de rétrocessions de commissions.

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des «soft commissions».

5.4 Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet www.caceis.ch.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction du fonds dans la *Feuille Officielle suisse du commerce* et sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » ont lieu pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, chaque semaine le vendredi, dans *Le Temps*, la *Neue Zürcher Zeitung (NZZ)* et sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Swiss Equity Discovery Fund est exclusivement admis à la distribution au public en Suisse. Aucune autorisation de distribution existe pour des pays autres que la Suisse.
- b) Les parts de ce fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à l'intérieur des USA.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I. Bases

§ 1 Dénomination ; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination **Swiss Equity Discovery Fund**, il existe un fonds de placement contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placements traditionnels», (ci-après «le fonds de placement») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et 70 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. La direction du fonds est **CACEIS Fastnet (Suisse) SA**, St-Cergue.
3. La banque dépositaire est la **Swissquote Bank**, Gland.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement.
3. La direction peut déléguer les décisions en matière de placements ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées ; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper le fonds de placement avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou le dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du fonds de placement. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du fonds de placement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds de placement.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19 à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

§ 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds de placement.
3. La direction informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte rendu.
4. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au fonds de placement.
5. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation au fonds de placement. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
6. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.
7. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune totale du fonds, qui n'est pas segmentée quant à elle. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du fonds de placement à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du fonds.

4. Le fonds de placement n'est pas subdivisé en classes de parts.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres en principe, mais comptabilisées. L'investisseur peut exiger la remise d'un certificat au porteur à ses frais. Les frais actuels figurent dans le prospectus et le prospectus simplifié. En revanche, pour les fractions de parts, il n'y a pas de droit à leur titrisation. Si des certificats de parts ont été distribués, ils doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour-cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Ce fonds de placement doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune de ce fonds dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
 - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre d.

- b. Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a, dérivés selon lettre b, des instruments du marché monétaire selon lettre c, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC ;
- d. D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a et c, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune du fonds.
- 2a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du fonds en :
- aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse ;
- ab) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
- b) La direction du fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c), après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers (1/3) de la fortune du fonds en :
- ba) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège dans un autre état européen que la Suisse mais qui sont cotées à la bourse suisse ;
- bb) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège dans un autre état européen et qui sont cotées sur un marché réglementé ouvert au public ;
- bc) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en CHF ou en EUR de débiteurs privés et de droit public dont les émetteurs ou les sous-jacents sont des entreprises définies dans les paragraphes 2a) et b) ci-dessus.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du fonds, après déduction des liquidités :
- 20% au maximum titres de participation et droits-valeurs mentionnée sous ba) ci-dessus ;
 - 20% au maximum titres de participation et droits-valeurs mentionnée sous bb) ci-dessus ;
 - 25% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable mentionnés sous bc) ci-dessus.
3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds ou le gestionnaire peuvent acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par eux-mêmes ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, en outre, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du fonds et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment II)

1. La direction du fonds peut conclure des opérations avec des dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune du fonds. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds.

La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques dans l'engagement de dérivés : les deux approches en matière d'engagements (Commitment) I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle pour les «fonds complexes en valeurs mobilières», applicables par analogie aux autres fonds en placements traditionnels.

L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que l'engagement de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspond à une vente à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie. La réalisation d'un effet de levier (Leverage) ainsi que les ventes à découvert sont autorisées. L'engagement total d'un fonds de placement peut s'élever jusqu'à 200% de la fortune nette du fonds (voire jusqu'à 225% en prenant en considération la prise de crédit). Dans l'approche par un modèle, le risque est mesuré quotidiennement en tant que Value-at-Risk (VaR) avec un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours de négoce; il ne doit pas dépasser en l'occurrence le double du VaR d'un portefeuille comparatif suivant § 8, chiffre 2. Des simulations de crise doivent d'autre part être effectuées périodiquement.

2. L'approche Commitment II vient en application dans la mesure du risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds peut s'élever jusqu'à 225% de la fortune nette du fonds.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. La direction peut notamment faire appel à des dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

4.
 - a) Les dérivés sont répartis par la direction du fonds dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les Futures, Forwards et Swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé).
 - b) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées («Netting»).
 - c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.
 - d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
 - e) Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés d'un fonds en valeurs mobilières doivent être additionnés sous réserve de la compensation selon lettres b) – d). Dans aucune des trois catégories de risque la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette d'un fonds en valeurs mobilières.
 - f) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanent par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés à une bourse ou un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivé si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - g) Les engagements de livraison résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements dont les risques tels que ceux du marché, de change et de taux d'intérêt sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
5. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
6.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion d'un contrat, des offres concrètes doivent avoir été demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée. La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement ;
 - les risques de contrepartie de dérivés ;

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds.
2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de **25%** de la fortune nette du fonds.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction ne peut grever plus de **60%** de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) les placements selon § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) les liquidités selon § 9 ;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum **20%** de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de **10%** de la fortune du fonds ont été placés ne peut dépasser **50%** de la fortune du fonds. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum **20%** de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum **5%** de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à **10%** de la fortune du fonds.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser **20%** de la fortune du fonds.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout **20%** de la fortune du fonds.
8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de **10%** au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. L'autorité de surveillance peut prévoir des dérogations.

9. La direction du fonds peut acquérir au plus **10%** de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ne peut pas être calculé.

10. Les limitations prévues aux chiffres 8 et 9 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du fonds de placement est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, en franc suisse (CHF). Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du fonds sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise, dans ce cas, des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante : le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du fonds, réduite d'éventuels engagements du fonds de placement, divisée par le nombre de parts en circulation. Il y a arrondi à CHF 0.01.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement **2%** au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux effectivement appliqué de la commission d'émission figure dans le rapport annuel et semestriel.
2. La banque dépositaire facture, le cas échéant, à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison de parts. Les frais actuels figurent dans le prospectus et le prospectus simplifié.
3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution, la direction impute une commission de **0,50%** sur la valeur d'inventaire, qu'elle partagera avec la banque dépositaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution du fonds de placement, la direction du fonds facture à la charge du fonds de placement une commission annuelle maximale de **1,50%** sur la valeur nette d'inventaire du fonds, qui est débitée sur la fortune du fonds pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion figure dans le rapport annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements du fonds de placement et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission annuelle maximale de **0,05%** de la valeur d'inventaire de la fortune nette du fonds, perçue pro rata temporis à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de la commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le fonds de placement d'une commission de **0,50%** du montant brut distribué.

4. Le gestionnaire a droit à une commission de performance représentant 10% de la performance réalisée au-delà d'un rendement correspondant au taux Libor CHF 6 mois («Hurdle Rate»), calculée selon les modalités décrites dans le paragraphe ci-après. La commission de performance est calculée provisionnellement les jours d'évaluation de la valeur nette d'inventaire par part (VNI), mais n'est débitée qu'à la fin de chaque trimestre comptable, si elle est due.

La commission de performance est soumise au principe du «High Watermark» (ci-après «HWM»). Pour enclencher le calcul d'une nouvelle commission de performance, la VNI (depuis la création du fonds) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique et en même temps avoir dépassé le Hurdle Rate pro rata temporis de l'exercice en cours. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI.

Si une commission de performance est débitée lors de l'exercice comptable, la nouvelle valeur maximale historique de la VNI sera le nouveau point de départ pour la détermination du Hurdle Rate. Le Hurdle Rate se rapporte chaque fois à l'exercice comptable. Une simple sous-performance pendant un exercice comptable sans baisse de valeur ne doit pas être compensée les années suivantes. Le Hurdle Rate est déterminé à nouveau au début de chaque nouvel exercice comptable sur la base de la dernière VNI de l'exercice comptable précédent.

Lors du lancement du fonds, le HWM correspond au prix d'émission par part (sans considération d'une éventuelle commission d'émission). Dans l'hypothèse où une commission de performance sera due au cours d'un exercice comptable, la dernière valeur d'inventaire par part la plus haute (avant déduction de la commission de performance) constitue nouvellement le HWM. Si au cours d'un exercice comptable aucune commission de performance n'est débitée, le HWM au début de l'exercice suivant correspond à la plus haute valeur entre (a) le prix d'émission, (b) le dernier HWM et (c) la VNI le dernier jour d'évaluation de l'exercice comptable écoulé.

5. La direction du fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - taxes annuelles de l'autorité de surveillance sur les fonds de placement en Suisse ;
 - frais d'impression des contrats de fonds, des prospectus, des prospectus simplifiés, des rapports annuels et semestriels ;
 - publications de prix et publications de communications aux investisseurs ;
 - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires ;
 - frais éventuels résultant de démarches exceptionnelles et nécessaires, faites dans l'intérêt des investisseurs.
6. Le fonds de placement endosse, en supplément, tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du fonds pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
7. Lorsque la direction ou le gestionnaire acquièrent des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou par une société à laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), aucune commission de gestion ne peut être débitée de la fortune du fonds dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ou le gestionnaire ne peuvent d'autre part pas débiter au fonds de placement d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du fonds est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 3 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association (SFA). Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22 Utilisation du résultat

1. Le bénéfice net du fonds est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en CHF.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 30% du produit net peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice y compris les produits reportés d'exercice antérieurs s'élève à moins de 1% de la fortune nette, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds

§ 23

1. Les organes de publication du fonds sont les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications nécessaires de par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction publie les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électronique désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des fonds repris sont transférés au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du fonds reprenneur s'applique également au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats des fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements
 - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
 - les conditions de rachats
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds reprenneur et le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement, ainsi que la prise de position de l'organe de révision compétent selon la LPCC.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds en dénonçant le contrat de fonds de placement dans un délai de deux mois.
3. Le fonds de placement peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le fonds de placement sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds de placement, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006.

Le for judiciaire est au siège de la direction.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 18 décembre 2007.

La direction du fonds

CACEIS Fastnet (Suisse) SA

La banque dépositaire

Swissquote Bank

Swiss Equity Discovery Fund
Fonds de placement contractuel de droit suisse relevant de la catégorie
«autres fonds en placements traditionnels»

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Toutes les demandes de souscription et de rachat doivent se faire sous la forme écrite et être envoyées par le souscripteur conjointement à la direction du fonds et sa banque. La direction du fonds n'est pas autorisée à accepter des demandes de souscription ou de rachat qui ne sont pas formulées sous la forme écrite.

A REMPLIR PAR LE CLIENT ET A REMETTRE A SA BANQUE

Je/nous soussigné (e)(s)

Nom/Prénom, titre

Raison sociale.....

Rue Code postal

Ville N° de Tél.

vous prie/prions de souscrire à: (minimum -1- part)

Swiss Equity Discovery Fund n° de valeur 3571707 n° ISIN CH0035717070

- au prochain prix d'émission
- ou

Contre-valeur

- à débiter de mon compte n° :
- auprès de
- sera bonifiée, versée sous bonne valeur en faveur du compte **Swiss Equity Discovery Fund**

Les titres devront être :

placés sur mon/notre dépôt titre n°

placés sur un dépôt titre à ouvrir à mon/notre nom (10 parts minimum)

transférés en faveur du dépôt titre n°.....

auprès de la banque

personne de contact

téléphone

Lieu et date

Signature(s) autorisée(s)

La présente demande est à envoyer ou faxer à :

VOTRE BANQUE

et simultanément à :

CACEIS Fastnet (Suisse) SA
Résidence Belvédère 1-3
CH-1264 St-Cergue
Tél. : 022 360 94 00 Fax : 022 360 94 60